

Décision n° 03–539 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 22 avril 2003 attribuant des ressources en numérotation à la société Globalstar Europe (numéros de la forme 06 38 00 MC DU et 06 40 0Q MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2002 autorisant la société Globalstar Europe à établir et exploiter un réseau de télécommunications par satellite ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu le courrier du cabinet Weil, Gotshal & Manges, au nom de la société Globalstar Europe, reçu le 8 avril 2003 ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 10 mars 2003 ;

Après en avoir délibéré le 22 avril 2003 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

- 06 38 00 MC DU pour des usages techniques sur son réseau,
- 06 40 00 MC DU, 06 40 01 MC DU, 06 40 02 MC DU, 06 40 03 MC DU et 06 40 04 MC DU pour la fourniture du service téléphonique au public

sont attribués à la société Globalstar Europe (Siren : 442 427 498).

Article 2 – La société Globalstar Europe acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de

régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société Globalstar Europe adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 22 avril 2003

Le Président

Paul Champsaur